

Réf.: C2.08-1422
Lettre circulaire

Luxembourg, le 27 octobre 2008

A tous les établissements de crédit

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de nous référer respectivement aux circulaires BCL 2002/170, BCL 2002/174 et BCL 2002/175 relatives à la modification de la collecte statistique ainsi qu'à la circulaire BCL 2003/181 relative à la modification du système de réserves obligatoires pour vous informer, par la présente, de la publication du calendrier de remise du reporting statistique ainsi que celui des dates de début et de fin des périodes de maintenance des réserves obligatoires s'y rapportant pour l'année 2009.

1. Calendrier de remise du reporting statistique

Nous tenons à rappeler que la Banque centrale du Luxembourg (BCL) doit transmettre à la Banque centrale européenne (BCE) les données statistiques mensuelles endéans les délais de 15 et de 19 jours ouvrables suivant la période à laquelle elles se rapportent. De plus, la BCL doit remettre à la BCE les données trimestrielles endéans un délai de 25 jours ouvrables suivant la période à laquelle elles se rapportent.

Afin de satisfaire à ces exigences de la BCE, la BCL a fixé les délais de remise suivants pour le reporting statistique:

- les rapports S 1.1 et S 1.4 sont à remettre 10 jours ouvrables suivant la fin du mois auquel ils se rapportent
- le rapport S 1.5 est à remettre 14 jours ouvrables suivant la fin du mois auquel il se rapporte
- les rapports S 2.5, S 2.8, S 2.9 ainsi que le reporting titre par titre sont à remettre pour le 20 jour calendrier suivant la fin du mois auxquels ils se rapportent

Ces délais de remise donnent lieu, chaque année, à l'établissement et à la publication par la BCL d'un calendrier détaillé de remise des du reporting statistique pour l'année à venir.

Dans ce contexte, nous souhaitons insister sur le fait qu'il indispensable que les déclarants respectent scrupuleusement les différents délais de remise définis dans le calendrier de remise du reporting statistique afin que la Banque centrale du Luxembourg soit à même de respecter ses engagements dans le cadre du Système européen de banques centrales (SEBC). De plus, nous souhaitons également attirer votre attention sur la communication 2004/C195/10¹ de la Banque centrale européenne relative à l'application de sanctions pour infractions aux obligations de déclaration statistique se rapportant au bilan des institutions financières monétaires.

Le calendrier de remise du reporting statistique peut être consulté et/ou téléchargé à partir du site Internet de la Banque centrale du Luxembourg sous le lien suivant:

<http://www.bcl.lu/fr/reporting/banques/index.html>

De plus, nous souhaitons vous informer que dorénavant ce calendrier sera mis à jour annuellement et publié sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg sous l'adresse précitée.

2. Calendrier des périodes de maintenance

La période de maintenance débute le jour de règlement de l'opération principale de refinancement qui suit la réunion du Conseil des gouverneurs à l'ordre du jour de laquelle figure l'évaluation mensuelle de l'orientation de la politique monétaire.

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que, conformément aux termes de la circulaire 2003/181 relative à la modification du système de réserves obligatoires, le montant net à déposer est définitivement arrêté avant le début de la période de maintenance et ne peut donc plus être modifié après le début de la période de maintenance.

¹ Communication 2004/C195/10 du 31.07.2004 de la BCE dans le Journal officiel de l'Union européenne: <http://eur-lex.europa.eu>

Le calendrier des dates de début et de fin des périodes de maintenance peut être consulté et/ou téléchargé à partir du site Internet de la Banque centrale du Luxembourg sous le lien suivant:

<http://www.bcl.lu/fr/reporting/banques/index.html>

De plus, nous souhaitons vous informer que dorénavant ce calendrier sera mis à jour annuellement et publié sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg sous l'adresse précitée.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG



Philippe Arondel



Germain Stammet